

par l'Ordonnateur seront remis le vendredi au comptable des subsistances pour être touchés le samedi aux heures de distribution.

ART. 5. Il est expressément défendu aux agents du magasin des vivres de faire aucune délivrance en dehors des heures désignées par la présente décision et aux rationnaires dont les bons n'auraient pas été remis dans les délais fixés pour être compris dans la liste de distribution.

Il ne pourra être dérogé au paragraphe précédent que dans les cas urgents et sur une autorisation spéciale du commissaire aux subsistances. Les livraisons pour le ravitaillement des postes, des résidences et des bâtiments de l'Etat se feront en dehors des heures des distributions ordinaires.

ART. 6. Toute disposition contraire à la présente décision est et demeure abrogée.

ART. 7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. MAURICE.

---

N° 117. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1871 rapportant celui du 17 février 1871, accordant la franchise aux lettres expédiées ou reçues par les officiers et marins de la division de l'Océan Pacifique pendant la guerre.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 17 février 1871 accordant la franchise pendant la durée de la guerre aux lettres expédiées ou reçues par les officiers et marins de la division de l'Océan Pacifique ;

Considérant que bien que la nouvelle officielle de la paix ne soit pas encore parvenue dans la colonie, les journaux arrivés par le dernier courrier établissent que l'état de guerre a cessé d'exister entre la France et l'Allemagne ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre arrêté en date du 17 février 1871 accordant la